

**PROCÉDURE DE SÉLECTION PRÉALABLE À LA MISE À DISPOSITION
D'EMPLACEMENTS SITUÉS SUR LE DOMAINE PUBLIC DE NANTES
UNIVERSITÉ POUR Y IMPLANTER ET EXPLOITER DES DISTRIBUTEURS
AUTOMATIQUES DE BOISSONS ET DENRÉES DIVERSES SUR LE SITE
D'HEINLEX À SAINT-NAZAIRE (44600)**

DOSSIER DE CONSULTATION

DISTRIBUTEURS AUTOMATIQUES DE BOISSONS ET DE DENRÉES DIVERSES

**Date et heure limites de remise des propositions :
Le mercredi 19 juin 2024 à 12h00**

SOMMAIRE

PARTIE I - PRÉSENTATION DE NANTES UNIVERSITÉ ET DU CAMPUS HEINLEX À SAINT-NAZAIRE

- I. PRÉSENTATION DE NANTES UNIVERSITÉ**
- II. SITUATION ET DESSERTE DU CAMPUS HEINLEX À SAINT-NAZAIRE**
- III. HORAIRES**
- IV. FRÉQUENTATION**

PARTIE II - RÈGLEMENT DE LA CONSULTATION

ARTICLE 1 – CONTENU DU DOSSIER DE CONSULTATION

ARTICLE 2 – CALENDRIER DE LA CONSULTATION

ARTICLE 3 – OBJET DU PRESENT RÈGLEMENT ET NATURE DE LA CONSULTATION

ARTICLE 4 – PROCÉDURE DE LA CONSULTATION

- 4.1 Date limite de remise des propositions
- 4.2 Modalités de remise des propositions
- 4.3 Durée et présentation des propositions
- 4.4 Questions et renseignements
- 4.5 Visite du site
- 4.6 Négociation et évolution des propositions

ARTICLE 5 - CONTENU DE LA PROPOSITION À REMETTRE PAR LES CANDIDATS

- 5.1 Pièces liées à la candidature du candidat
- 5.2 Pièces liées à l'offre du candidat

ARTICLE 6 - JUGEMENT DES CANDIDATURES ET DES OFFRES

- 6.1 Critères de sélection des candidatures
- 6.2 Critères de jugement des offres

PARTIE III - CAHIER DES CHARGES

ARTICLE 1 – RAPPEL DE L'OBJET DE LA CONSULTATION

ARTICLE 2 – PRINCIPES GÉNÉRAUX DE L'OCCUPATION ET RÉGIME JURIDIQUE

ARTICLE 3 – DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 4 – EMPLACEMENTS MIS A DISPOSITION ET OFFRE MINIMUM ATTENDUE

- Article 4.1 Localisation des emplacements
- Article 4.2 Offre minimum attendue
- Article 4.3 Prise de possession des emplacements

ARTICLE 5 – AMÉNAGEMENT DES EMPLACEMENTS MIS À DISPOSITION

ARTICLE 6 – ENTRETIEN, TRAVAUX, RÉPARATION

ARTICLE 7 – NETTOYAGE, DÉCHETS

ARTICLE 8 – CONDITIONS LIÉES À L'EXPLOITATION

Article 8.1 Mise en œuvre du projet

Article 8.2 Horaires d'ouverture et de fermeture

Article 8.3 Respect des lois et règlements

Article 8.4 Hygiène et sécurité

Article 8.5 Prestations

Article 8.6 Réclamations et suggestions des usagers

Article 8.7 Autres prescriptions particulières

ARTICLE 9 – CONDITIONS FINANCIÈRES

Article 9.1 Redevance d'occupation

Article 9.2 Impôts, taxes et frais

Article 9.3 Dépenses de fonctionnement

ARTICLE 10 – ASSURANCES ET RESPONSABILITÉS

Article 10.1 Assurance responsabilité civile

Article 10.2 Responsabilité pour dommages de toute nature du fait de l'Occupant ou des personnes, ou des biens dont il répond

Article 10.3 Assurance dommages aux biens (Multirisque incendie et risques annexes)

ARTICLE 11 - MODIFICATION DE L'AUTORISATION

ARTICLE 12 – FIN DE L'AUTORISATION

Article 12.1 Résiliation à l'initiative de Nantes Université

Article 12.2 Résiliation à l'initiative de l'Occupant

Article 12.3 Libération des emplacements, remise en état

ARTICLE 13 – DIFFÉRENDS ET LITIGES

PARTIE IV - ANNEXE

CONSULTATION

DISTRIBUTEURS AUTOMATIQUES DE BOISSONS ET DE DENRÉES DIVERSES

PARTIE I

PRÉSENTATION DE NANTES UNIVERSITÉ ET DU CAMPUS HEINLEX À SAINT-NAZAIRE

IMPORTANT

Cette présentation de Nantes Université et du campus Heinlex à Saint-Nazaire est donnée à titre indicatif et n'a aucune valeur contractuelle.

Les chiffres, et plus généralement les informations fournies dans l'ensemble des documents du dossier de consultation, sont donnés à titre purement indicatif.

Le candidat retenu s'engage à n'utiliser les informations communiquées par Nantes Université que dans le cadre du développement de l'activité objet de la présente consultation. Il lui sera interdit de divulguer à des tiers (clients, partenaires, publics...) toute information technique, financière ou autre dont il aurait connaissance à l'occasion de la présente consultation. De son côté, Nantes Université s'engage à garder confidentiels les éléments qui lui seraient communiqués dans le cadre de cette consultation.

I. PRÉSENTATION DE NANTES UNIVERSITÉ

Convaincus de la nécessité d'unir leurs forces pour mieux relever ensemble les défis du monde contemporain, Nantes Université, l'École centrale de Nantes, le centre hospitalier universitaire (CHU) de Nantes, l'Institut national de la santé et de la recherche médicale (INSERM), l'École des beaux-arts de Nantes Saint-Nazaire (EBANSN), l'École nationale supérieure d'architecture de Nantes (ENSA Nantes) et l'Institut de recherche technologique (IRT) Jules Verne se sont alliés pour créer un nouvel établissement au 1^{er} janvier 2022 : Nantes Université.

En faisant émerger un établissement public d'enseignement supérieur et de recherche de rang mondial à Nantes, appuyé sur le territoire et l'écosystème local, Nantes Université renforce les axes d'excellence de la recherche nantaise, notamment pour penser et construire la santé et l'industrie du futur. Elle développe de nouvelles thématiques et met le progrès scientifique et l'innovation au service de la société. Elle offre de nouvelles opportunités à ses étudiants en décloisonnant les modes de pensée, les cultures et les pratiques. Membre de l'Université européenne du bien-être EUniWell, elle contribue à la construction de l'Europe et démontre le rôle majeur des Universités dans la transformation de la société.

Forte de ses compétences et de son expertise dans le domaine de la santé, des sciences, de l'ingénierie et des technologies, des sciences humaines et sociales, de l'architecture et de l'environnement, des arts et de la culture, elle promeut le libre accès de tous à la connaissance, forme des citoyens éclairés, développe la recherche et l'innovation pour partager les savoirs, diffuser la culture scientifique, contribuer à la réflexion critique sur l'évolution du monde et être actrice de celle-ci, spécialement en s'emparant des enjeux attachés au développement durable.

A la fois ancrée dans son territoire et résolument ouverte sur l'Europe et sur le monde, Nantes Université fait rayonner le service public de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation et participe à son évolution pour le rendre plus fort, plus juste et plus attractif. Les membres de Nantes Université travaillent de manière collective dans l'objectif de construire et de mettre en œuvre ensemble une stratégie commune qui s'appuie sur la richesse de leur diversité, qui suscite l'adhésion la plus large de tous.

Nantes Université porte des valeurs fortes, constitutives de son identité : elle repose sur un fonctionnement démocratique, elle est écoresponsable, inclusive, exemplaire dans l'application de l'égalité femmes-hommes, elle garantit la liberté académique et cherche constamment à améliorer les conditions d'étude et de travail.

Nantes Université en quelques chiffres :

- 43 000 étudiants, dont plus de 5 000 étudiants internationaux ;
- 7 800 personnels dont 4 600 personnels administratifs et techniques, ainsi que 3 257 enseignants, enseignants-chercheurs
- Près de 1 500 doctorants

II. SITUATION ET DESSERTE DU CAMPUS HEINLEX À SAINT-NAZAIRE

Composante de Nantes Université, l'Institut Universitaire de Technologie (dit « IUT ») de Saint-Nazaire se développe autour de trois activités phares :

- La Formation initiale, avec un objectif : la professionnalisation au cœur de la formation,
- La Formation continue, avec une priorité : se former tout au long de la vie,
- La Recherche, avec une mission : valoriser la Recherche dans son environnement.

L'IUT de Saint-Nazaire compte près de 1 500 étudiants et 200 personnels et propose 14 diplômes conduisant à des niveaux de diplômes Bac + 3 à Bac + 5 (niveaux 6 et 7 du Répertoire National des Certifications Professionnelles - RNCP).

Ces 14 diplômes - 6 Bachelors Universitaires de Technologie (BUT), 6 Licences Professionnelles (LP), 1 Master et 1 Diplôme d'Université (DU) - sont préparés dans l'un des six départements de formation universitaire et sont proposés en formation initiale (pour certains), en alternance (pour certains) et en formation continue.

Autres points de ventes de nourriture et boissons sur le campus Heinlex :

Un restaurant universitaire et une cafétéria universitaire sont situés à 100 mètres de l'IUT de Saint-Nazaire. Ils seront remplacés par la construction d'un nouveau restaurant universitaire à l'horizon 2027.

Le plan du campus Heinlex :



Site 09

Campus de Saint-Nazaire

IUT de Saint-Nazaire
Centre universitaire
Gavy-Océanis

TRANSPORTS

- Ligne Hélyca
- Bus - ligne U1
- Bus - ligne U3

Pour plus d'infos, rdv sur www.usn.fr

Heinlex

- 1a Génie civil 2
- 1b Génie civil 1
- 2 Mesures Physiques 1
- 3 Espace technologique WP/GIM
- 4 Mesures Physiques - Génie Industriel et maintenance
- 5 Génie chimique 1
- 6 Tech. Commerc.
- 7 Administration
- 8 Formation continue + Centre documentation de l'IUT
- 9 Génie chimique + GP
- 10 AmphiA - Amphi B
- 12 Hall technologique GIM

- 13 Amphi C - SUAPS
- 14 GLT
- 17 Labo recherche GEM
- 22 Administration - salle de cours

Autres bâtiments non ouverts au public

- 11, 15, 21 Locaux techniques
- 16 Logements

Gavy-Océanis

- 18 Centre de recherche et de transfert de technologies (CRTT) René Kerviler
- 19 Centre universitaire Gavy-Océanis BU Saint-Nazaire - Polytech
- 20 Plateforme R&D Algosolis

III. HORAIRES

En dehors des périodes visées ci-dessous, et sauf cas de force majeure, le campus universitaire est ouvert du lundi au vendredi de 7h30 à 19h30 ; et en fonction de l'activité universitaire, le samedi de 8h à 13h.

Le site est fermé environ 6 semaines par an, généralement :

- Lors des vacances scolaires de Noël,
- Les deux dernières semaines du mois de juillet ainsi que les deux premières semaines du mois d'août.

IV. FRÉQUENTATION

Le campus Heinlex accueille actuellement les étudiants et étudiantes de l'IUT de Saint-Nazaire, et à partir de 2025, ceux de l'Ecole Polytech Nantes et de la Faculté des Sciences et Techniques dont les cours sont dispensés à Saint-Nazaire. Des enseignants, personnels, doctorants et étudiants étrangers sont également présents. Soit à ce jour, environ 1 700 utilisateurs.

Début 2025, le campus universitaire nazairien verra le jour avec le regroupement des formations de l'Ecole Polytech Nantes et de la Faculté des Sciences et Techniques dispensées à Saint-Nazaire sur le site unique d'Heinlex. Au total, quelque 2 580 utilisateurs seront accueillis sur le site, soit 810 étudiants de plus et près de 70 personnels supplémentaires.

CONSULTATION

DISTRIBUTEURS AUTOMATIQUES DE BOISSONS ET DE DENRÉES DIVERSES

PARTIE II

RÈGLEMENT DE LA CONSULTATION

ARTICLE 1 – CONTENU DU DOSSIER DE CONSULTATION

Le présent dossier de la consultation contient :

- Partie I. - Présentation de Nantes Université et du campus Heinlex à Saint-Nazaire
- Partie II. - Règlement de la consultation
- Partie III. - Cahier des charges
- Partie IV. - Annexe

Nantes Université se réserve le droit en tant que de besoin, d'apporter des modifications au règlement de la consultation ou plus largement à l'ensemble des pièces du dossier de la consultation remis au candidat. Ces modifications seront portées à la connaissance de l'ensemble des candidats par lettre recommandée avec accusé de réception, ou par tout autre moyen permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de réception de la notification de cette information. Les candidats devront alors répondre sur la base du dossier modifié sans pouvoir n'élever aucune réclamation ou indemnisation à ce sujet. Toutefois, aucune modification de ces documents ne pourra intervenir quinze (15) jours avant la date limite de remise des offres.

ARTICLE 2 – CALENDRIER DE LA CONSULTATION

La procédure mise en place a été définie pour garantir l'égalité de traitement des candidats. Conformément à l'article L.2122-1-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, elle a été déterminée par Nantes Université comme suit et selon le planning suivant donné à titre indicatif :

Publication d'un avis de publicité au sein de la presse régionale, le Ouest France et sur le site internet de Nantes Université (IUT de Saint-Nazaire) Mise à disposition gratuitement du document de consultation, à l'IUT de Saint-Nazaire ou par téléchargement	6 mai 2024
Date limite de transmission des questions éventuelles par les candidats à Nantes Université (IUT de Saint-Nazaire)	4 juin 2024 à 12h00
Date limite de remise des propositions par les candidats	19 juin 2024 à 12h00
Examen et classement des projets par Nantes Université	du 20 juin 2024 au 30 juin 2024
Phase de négociation éventuelle	du 1 ^{er} juillet 2024 au 5 juillet 2024
Sélection du lauréat	Semaine 28

Date d'entrée en vigueur prévisionnelle de la Convention d'Occupation Temporaire du domaine public (ci-après « COT » ou « Autorisation »)	2 septembre 2024
---	------------------

ARTICLE 3 – OBJET DU PRESENT RÈGLEMENT ET NATURE DE LA CONSULTATION

Le 6 mai 2024, Nantes Université a publié un avis dans le journal Ouest France ainsi que sur le site internet <https://iut-sn.univ-nantes.fr/avis-de-publication> afin d'informer les opérateurs économiques du lancement d'une consultation, en vue d'attribuer des emplacements situés sur le domaine public dont Nantes Université est affectataire, pour y implanter et exploiter des distributeurs automatiques de boissons et de denrées diverses sur le site d'Heinlex à Saint-Nazaire (44600).

Cette consultation est réalisée en application de l'article L2122-1-1 du Code général de la propriété des personnes publiques. L'Autorisation ne relève ni de la réglementation applicable aux marchés publics, ni de celle applicable aux concessions ou aux délégations de service public.

Nantes Université se réserve la possibilité en toute hypothèse et à tout moment d'abandonner la consultation et/ou de renoncer à l'attribution de la COT. Les candidats et/ou le lauréat ne pourra(ont) prétendre à aucune indemnisation en raison de cet abandon.

Aucune indemnité et aucun remboursement ne seront alloués aux candidats au titre des dépenses de déplacement, des frais d'étude et d'élaboration des offres ou à quelque titre que ce soit, quelle que soit la suite donnée à leur proposition ou à la procédure.

La consultation se déroule en une seule phase, à savoir : publication d'un avis de publicité et du dossier de consultation contenant les attendus. Les candidats transmettront ensuite leur proposition contenant les éléments liés à la candidature et à l'offre au sein d'un seul et même pli contenant deux enveloppes distinctes.

Rappel des caractéristiques de l'occupation temporaire du domaine public

Le candidat retenu à l'issue de cette consultation conclura avec Nantes Université, une Convention d'Occupation Temporaire du domaine public, non constitutive de droits réels, d'une durée de deux (2) ans et moyennant une redevance en vue de l'installation et de l'exploitation de distributeurs automatiques (ci-après dénommée « l'Activité ») par son titulaire et sous sa responsabilité. Cette autorisation pourra éventuellement être prolongée pour une durée de deux (2) ans.

Ce régime a pour conséquence en particulier :

- L'absence de droit au bail ; le titulaire ne pourra en aucun cas se prévaloir des dispositions en matière de propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de lui conférer un droit au maintien dans les lieux ou quelque autre droit ;
- Le principe de précarité et de libre révocabilité de la COT pour tout motif d'intérêt général ;
- L'exploitation de l'activité aux risques et périls de l'Occupant ;
- Le caractère personnel de la COT délivrée (caractère « intuitu personae » de l'autorisation délivrée) et l'inaccessibilité à un tiers.

Un **modèle** de COT (annexe A) est joint en annexe. Il est demandé aux candidats de prendre précisément connaissance de ce document.

La date prévisionnelle d'entrée en vigueur de la COT est le 2 septembre 2024.

ARTICLE 4 – PROCÉDURE DE LA CONSULTATION

Une fois que les candidats auront pris connaissance de l'avis de publicité et du dossier de consultation, ils devront remettre leur proposition contenant les éléments de la candidature et les éléments de l'offre à Nantes Université, via une enveloppe sur laquelle sera porté la mention « NE PAS OUVRIR – CONSULTATION DISTRIBUTEURS AUTOMATIQUES » ainsi que le nom de l'entreprise candidate. La remise par le candidat d'une offre selon les modalités prévues au règlement de la consultation emporte de sa part l'acceptation sans réserve de l'intégralité des clauses de ce dernier.

4.1) Date limite de remise des propositions

Les candidats doivent faire parvenir leur proposition à Nantes Université au plus tard le mercredi 19 juin 2024 à 12h00.

Seules seront examinées les propositions qui auront été reçues au plus tard à la date et à l'heure limites de remise ci-dessus. Les propositions reçues après la date et l'heure limites seront renvoyées à leur expéditeur sans avoir été ouvertes. Par exception, Nantes Université se réserve également le droit de demander des compléments ou de procéder à la régularisation des propositions irrégulières ou d'éliminer directement les propositions irrégulières (à savoir les propositions incomplètes, ou contraire à la législation applicable) dans le respect du principe d'égalité de traitement des candidats.

4.2) Modalités de remise des propositions

Le dossier sera transmis, sous pli cacheté, contenant 2 enveloppes distinctes également cachetées.

- **LA PREMIÈRE ENVELOPPE INTÉRIEURE** contiendra les pièces de candidature et portera la mention suivante : « CONSULTATION COT – CANDIDATURE – IMPLANTATION ET EXPLOITATION DES DISTRIBUTEURS AUTOMATIQUES DE BOISSONS ET DE DENRÉES DIVERSES SUR LE SITE D'HEINLEX À SAINT-NAZAIRE ».

- **LA SECONDE ENVELOPPE INTÉRIEURE** contiendra les pièces de l'offre et portera la mention suivante : « CONSULTATION COT – OFFRE – IMPLANTATION ET EXPLOITATION DES DISTRIBUTEURS AUTOMATIQUES DE BOISSONS ET DE DENRÉES DIVERSES SUR LE SITE D'HEINLEX À SAINT-NAZAIRE »

- **L'ENVELOPPE EXTÉRIEURE** contiendra les deux premières enveloppes intérieures citées ci-dessus. Elle portera la mention suivante : « NE PAS OUVRIR – CONSULTATION COT – IMPLANTATION ET EXPLOITATION DES DISTRIBUTEURS AUTOMATIQUES DE BOISSONS ET DE DENRÉES DIVERSES SUR LE SITE D'HEINLEX À SAINT-NAZAIRE ».

Elles devront être adressées, dans le respect des date et heure indiquées par le présent dossier de consultation, soit en main propre contre récépissé aux horaires habituels d'ouverture **de l'IUT de Saint-Nazaire**, soit par voie postale par pli recommandé avec accusé de réception (le cachet de la poste faisant foi), à l'adresse suivante :

Institut Universitaire de Technologie de Saint-Nazaire
58, rue Pierre-Marie Juret
44606 Saint-Nazaire Cedex

Impérativement avant le mercredi 19 juin 2024 à 12h00.

La remise par les candidats d'une offre selon les modalités prévues au règlement de la consultation emporte de leur part l'acceptation sans réserve de l'intégralité des clauses de ce dernier.

Il est précisé que les propositions seront au format papier et clé USB. Les éventuels tableurs, sous format Excel, comprennent l'ensemble des formules permettant de justifier les chiffres présentés. L'envoi des dossiers par voie électronique n'est pas autorisé.

4.3) Durée et présentation des propositions

Le délai de validité des propositions est fixé à 180 jours, à compter de la date limite fixée pour la remise des propositions.

Ces dernières devront par ailleurs être rédigées entièrement en français et les prix exprimés en Euros (€).

4.4) Questions et renseignements

Les candidats peuvent poser des questions écrites relatives à la présente consultation à :

Mme Anne-Marie BAPTISTA
Secrétaire Générale
IUT de Saint-Nazaire

Mail : anne-marie.baptista@univ-nantes.fr
Tél : 02 40 17 81 03

Ou

M. Philippe SAQUET
Responsable du Service Patrimoine Immobilier et Logistique
IUT de Saint-Nazaire

Mail : philippe.saquet@univ-nantes.fr
Tél : 02 40 17 86 05

Ces questions doivent obligatoirement être formulées par écrit (courriel ou lettre postale). Dans le respect de l'égalité de traitement des candidats, les réponses apportées, le cas échéant, par Nantes Université aux demandes écrites des candidats, seront adressées à leurs auteurs et, après avoir été rendues anonymes, à l'ensemble des autres candidats afin que tous soient destinataires des mêmes informations dans le respect du principe d'égalité de traitement des candidats.

Toutes les questions devront obligatoirement parvenir **à l'IUT de Saint-Nazaire avant le 4 juin 2024 à 12h00.**

4.5) Visite du site

Une visite des emplacements mis à disposition ainsi qu'une rencontre avec un représentant de l'IUT de Saint-Nazaire est proposée.

Cette visite aura lieu **le lundi 27 mai 2024 à 14h00 à l'IUT de Saint-Nazaire**. Les candidats devront se présenter à 14h à l'accueil de l'IUT de Saint-Nazaire, situé au 58 rue Pierre-Marie Juret à Saint-Nazaire (bâtiment 22).

Il n'y aura pas d'autre visite possible à une autre date que celle du 27 mai 2024 à 14h00.

Aucune réponse quant à la consultation en elle-même ne sera fournie aux candidats lors de cette visite. Il s'agit d'une visite technique organisée afin de permettre aux candidats de mieux appréhender les locaux au sein desquels vont s'opérer les activités objets de la présente consultation.

4.6) Négociation et évolution des propositions

Nantes Université se réserve le droit de procéder, ou pas, à une phase de négociation des propositions, à la fois sur le plan technique, financier et juridique.

Les candidats pourront ainsi être conviés à une ou plusieurs réunions de négociation, afin d'affiner et d'améliorer leurs propositions. Les offres remises initialement par les candidats pourront en conséquence évoluer à l'issue des négociations avec Nantes Université.

Il est bien convenu que :

- Nantes Université peut décider de négocier librement avec l'ensemble des candidats et procéder ensuite au classement des propositions ;
- Ou, Nantes Université peut négocier librement avec le seul candidat classé en 1^{ère} position à l'issue d'une première analyse opérée dans les conditions et selon les critères prévus par le présent règlement.

Les candidats devront au terme de ces négociations remettre une offre finale définitive sur la base du présent dossier de la consultation ainsi que sur les compléments d'informations éventuels portés à leur connaissance au cours des négociations.

Le candidat accepte par ailleurs sans aucune réserve, que son offre consolidée définitive, telle qu'elle résultera des négociations est engageante et sera annexée, en tout ou partie, à la COT. Les éléments annexés entreront par là même dans le champ contractuel.

ARTICLE 5 –CONTENU DE LA PROPOSITION À REMETTRE PAR LES CANDIDATS

La participation est ouverte à toutes les personnes qui exploitent ou sont susceptibles d'exploiter des distributeurs automatiques.

Les critères ci-dessous constitueront un motif d'exclusion :

- Les personnes qui n'ont pas souscrit les déclarations leur incombant en matière fiscale ou sociale ou n'ont pas acquitté les impôts, taxes, contributions ou cotisations sociales exigibles ;
- Les personnes soumises à une procédure de liquidation judiciaire, d'une mesure de faillite personnelle, d'interdiction de gérer ou faisant l'objet d'une procédure équivalente régie par un droit étranger ;
- Les personnes admises à la procédure de redressement judiciaire ou à une procédure équivalente régie par un droit étranger, qui ne bénéficient pas d'un plan de redressement ou qui ne justifient pas avoir été habilitées à poursuivre leurs activités pendant la durée prévisible d'exécution de la COT ;
- Les personnes ayant un litige en cours avec Nantes Université ;
- Les personnes ayant eu des dettes auprès de Nantes Université les cinq (5) dernières années ;
- Les personnes ayant fait l'objet d'une condamnation définitive pour l'une des infractions prévues à l'article L.2141-1 du Code de la commande publique ;
- Les personnes ayant fait l'objet des sanctions prévues à l'article L. 2141-4 du Code de la commande publique, relatives au Code du travail ou au Code pénal.

La proposition à remettre par le candidat est composée des pièces décrites ci-après au point 5.1) Candidatures et 5.2) Offres.

5.1) Pièces liées à la candidature du candidat

Les candidats établiront un dossier contenant, au titre de leur candidature, les documents suivants:

- La lettre de candidature signée par la personne habilitée. *NB : l'imprimé DC1 (lettre de candidature) est disponible gratuitement sur le site : <https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat> ; et peut servir de support ;*
- Les attestations sur l'honneur dûment datées et signées par le candidat pour justifier qu'il n'entre pas dans le cas des motifs d'exclusion visés au point 5 du présent règlement de la consultation ;
- L'Extrait de Kbis du registre de commerce et des sociétés de moins de trois (3) mois ;
- Les dernières attestations fiscales et sociales ;
- La présentation du candidat et de son organisation (et notamment statuts et organigramme) ;
- Les attestations d'assurances professionnelles ;
- Une fiche descriptive des activités du candidat justifiant des capacités financières ;
- En fonction de la date de création de l'entreprise ou du début d'activité de l'opérateur économique, dans la mesure où les informations sur ses chiffres d'affaires sont disponibles, le chiffre d'affaires hors taxes des trois derniers exercices clos ; les résultats financiers des trois derniers exercices clos ; dans le cas où le candidat est objectivement dans l'incapacité de produire ces renseignements, il peut prouver sa capacité par tout autre document considéré comme équivalent.
- Toute pièce permettant d'apprécier l'aptitude du candidat à juger de ses garanties professionnelles et techniques.

L'ensemble des pièces visées au présent article constitue la candidature.

5.2) Pièces liées à l'offre du candidat

Les candidats établiront un dossier contenant, au titre de leur offre, les documents suivants :

- a) Une note générale de présentation (pièce n°1)**, complétée par des documents explicitant le projet d'exploitation du candidat (type de distributeurs automatiques, produits et denrées utilisés, tarification proposée, fournisseurs, etc.) ainsi que le projet d'aménagement de l'espace et le délai d'installation des distributeurs.
Le candidat devra présenter un exemple de produits et les tarifs correspondants, étant précisé que la vente de boissons alcoolisées est interdite. Le candidat devra expliquer la politique marketing et commerciale qu'il souhaite pratiquer dans le cadre des activités exercées et les produits qu'il souhaite commercialiser, sachant que ces produits sont destinés majoritairement à un public étudiant. Il devra intégrer les enjeux environnementaux au cœur même de son offre de produits. Ces explications sont fondamentales pour l'appréciation de la crédibilité, de l'attractivité et de la compétitivité de l'offre.
- b) Un descriptif du matériel envisagé par le candidat dans les emplacements (pièce n°2).**
Les distributeurs automatiques ne devront pas entraver la circulation ni les évacuations d'urgence.
Nantes Université se réserve le droit de refuser la mise en place d'un matériel non adapté, encombrant ou en trop grand nombre.
- c) Un descriptif des modalités d'entretien, de maintenance et de réapprovisionnement du parc des distributeurs automatiques (pièce n°3).**
Le candidat précisera notamment la fréquence des interventions d'entretien et de nettoyage, le délai d'intervention moyen en cas de panne ou de dysfonctionnement d'un distributeur automatique, le délai de réapprovisionnement des distributeurs automatiques.
- d) Une proposition de redevance annuelle** (à savoir un % proposé **par le candidat** sur les recettes HT issues de l'exploitation des distributeurs objets de la présente consultation, étant entendu que la facturation sera annuelle **(pièce n°4)**).
- e) Le présent dossier de consultation dûment paraphé sur l'intégralité des pages et signé à la fin de la Partie II - Règlement de la consultation, et de la Partie III - Cahier des charges (pièce n°5).**

L'ensemble des pièces visées au présent article constitue l'offre du candidat.

Il est précisé que le candidat accepte sans aucune réserve que, son offre est engageante et sera annexée à la COT délivrée par Nantes Université, entrant par là même dans le champ contractuel.

ARTICLE 6 - JUGEMENT DES CANDIDATURES ET DES OFFRES

6.1- Critères de sélection des candidatures

Nantes Université appréciera les candidatures au regard :

- de la candidature complète avec obligation de produire toutes les attestations demandées,
- de la solidité juridique et financière du candidat,

- de la capacité et des garanties professionnelles du candidat.

Les candidats ne respectant pas ces critères seront éliminés avant même la lecture de leur offre. Les candidats en seront informés par lettre recommandée avec avis de réception, ou par tout autre moyen permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de réception de la notification de cette information. Nantes Université se réserve le droit de ne garder aucune candidature si les candidatures déposées ne respectent pas les conditions précitées, ou le cas échéant, de conserver l'ensemble des candidatures si celles-ci satisfont aux conditions susvisées.

Nantes Université se réserve également le droit de demander des compléments ou de procéder à la régularisation des propositions irrégulières ou éliminer directement les propositions irrégulières (à savoir les propositions incomplètes, ou contraire à la législation applicable) dans le respect du principe d'égalité de traitement des candidats.

Nantes Université procédera ensuite à la lecture des offres des seuls soumissionnaires dont la candidature aura été admise.

6.2 Critères de jugement des offres

Les critères de choix pondérés suivants seront appliqués pour apprécier les offres des candidats :

Critères	Pondération
1 - Qualité de l'offre dans son ensemble, respect du cahier des charges, type de prestations proposées, cohérence des produits et des tarifs avec les éléments énoncés dans le cahier des charges	40/100
2 – Modalités d'entretien, de maintenance et de réapprovisionnement du parc de distributeurs automatiques	40 / 100
3 - Redevance annuelle proposée par le candidat	20/100

L'offre complémentaire éventuellement proposée par le candidat en option à l'offre minimum sera examinée au regard du seul critère n°1 utilisé pour l'offre minimum, à savoir la qualité de l'offre et les tarifs proposés.

Les candidats seront informés du choix ou du rejet de leur proposition par lettre recommandée avec avis de réception, ou par tout autre moyen permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de réception de la notification de cette information.

CONSULTATION

DISTRIBUTEURS AUTOMATIQUES DE BOISSONS ET DE DENRÉES DIVERSES

PARTIE III

CAHIER DES CHARGES

ARTICLE 1 - RAPPEL DE L'OBJET DE LA CONSULTATION

Le 6 mai 2024, Nantes Université a publié un avis dans le journal Ouest France ainsi que sur le site internet <https://iut-sn.univ-nantes.fr/avis-de-publication> afin d'informer les opérateurs économiques du lancement d'une consultation, en vue d'attribuer des emplacements situés sur le domaine public dont Nantes Université est affectataire, pour y implanter et exploiter des distributeurs automatiques de boissons et de denrées diverses sur le site d'Heinlex à Saint-Nazaire (44600).

ARTICLE 2 – PRINCIPES GÉNÉRAUX DE L'OCCUPATION ET RÉGIME JURIDIQUE

La présente consultation est ouverte à tout candidat potentiel ou structure susceptible d'exploiter des distributeurs automatiques sur le domaine public.

Cette consultation est réalisée en application de l'article L.2122-1-1 du Code général de la propriété des personnes publiques. L'Autorisation ne relève ni de la réglementation applicable aux marchés publics, ni de celle applicable aux concessions ou aux délégations de service public.

A l'issue de la consultation, Nantes Université délivrera au lauréat (ci-après « Occupant ») une Convention d'Occupation Temporaire du domaine public (ci-après « COT » ou « Autorisation »), non constitutive de droits réels et moyennant redevance en vue de l'exploitation par son titulaire et sous sa responsabilité des emplacements dédiés à l'implantation et l'exploitation de distributeurs automatiques de boissons et de denrées diverses.

La présente convention étant conclue sous le régime de l'occupation temporaire du domaine public, son titulaire ne pourra en aucun cas se prévaloir des dispositions en matière de propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de lui conférer un droit au maintien dans les lieux ou quelque autre droit.

Ce régime a pour conséquence en particulier :

- L'absence de droit au bail ;
- Le principe de précarité et de libre révocabilité de l'Autorisation pour tout motif d'intérêt général ;
- L'exploitation de l'activité aux risques et périls de l'Occupant ;
- Le caractère personnel de l'Autorisation délivrée (caractère « intuitu personae » de l'Autorisation délivrée) et l'incessibilité à un tiers de l'Autorisation délivrée sauf agrément préalable de Nantes Université. A cet égard, le titulaire de l'Autorisation s'interdit de céder, partiellement ou totalement, les droits détenus au titre du présent contrat, de mettre les locaux à disposition d'un tiers, à titre onéreux ou gracieux, sauf accord préalable écrit de Nantes Université.

En outre, le titulaire de l'Autorisation devra :

- Tirer sa rémunération du produit des services perçus des usagers ;
- Supporter toutes les charges, taxes et impôts en rapport avec son activité ;
- S'acquitter de la redevance d'occupation ;
- Libérer les lieux à la fin de l'Autorisation ;
- Respecter toutes les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 3 – DURÉE DE L’AUTORISATION

Sans préjudice de son caractère précaire et révocable, la présente consultation est destinée à l’occupation d’emplacements afin d’y exploiter des distributeurs automatiques **pour une durée d’environ deux (2) ans (date prévisionnelle d’entrée en vigueur le 2 septembre 2024 jusqu’au 31 août 2026). Nantes Université pourra éventuellement prolonger cette Autorisation pour une durée de deux (2) ans, soit jusqu’au 31 août 2028. A l’expiration de la COT, une nouvelle consultation sera le cas échéant lancée.**

A compter de la date prévisionnelle d’entrée en vigueur de l’Autorisation, soit le 2 septembre 2024, l’Occupant pourra disposer des emplacements pour effectuer les aménagements proposés dans son offre en vue de la mise en service des distributeurs automatiques dans un délai de deux (2) semaines à compter de la date de signature de l’Autorisation et au plus tard dans un délai maximum de un (1) mois à compter de la date de signature de l’Autorisation.

ARTICLE 4 – EMPLACEMENTS MIS À DISPOSITION ET OFFRE MINIMUM ATTENDUE

Article 4.1 Localisation des emplacements

Nantes Université mettra à disposition de l’Occupant pour réaliser l’activité précitée, les emplacements suivants :

- Bâtiment 1A - Département Génie civil (salle JA005)
- Bâtiment 1A - Département Génie civil (salle JA030 dite « cafet des étudiants »)
- Bâtiment 2 - Département Mesures Physiques (salle 2004)
- Bâtiment 4 - Départements Mesures Physiques et Génie Industriel et Maintenance (salle 4002)
- Bâtiment 7 (hall d'accueil)
- Bâtiment 8 (salle de co-working partagé - 2e étage)
- Bâtiment 9 - Département Génie chimique-Génie des procédés (salle 9001)
- Bâtiment 14 - Département Management de la Logistique et des Transports (salle 14022)
- Bâtiment 17 - Laboratoire GeM (2e étage - salle du copieur)
- Bâtiment 22 (hall d'accueil).

Aucun empiètement ne pourra avoir lieu en dehors du périmètre d’occupation consenti.

Article 4.2 Offre minimum attendue

L’offre minimum attendue par emplacement est la suivante :

- Bâtiment 1A - Département Génie civil (salle JA005) : 1 distributeur de boissons chaudes
- Bâtiment 1A - Département Génie civil (salle JA030 dite « cafet des étudiants ») : 2 machines expresso
- Bâtiment 2 - Département Mesures Physiques (salle 2004) : 1 distributeur de boissons chaudes
- Bâtiment 4 - Départements Mesures Physiques et Génie Industriel et Maintenance (salle 4002) : 1 distributeur de boissons chaudes et 1 distributeur de boissons froides et confiseries

- Bâtiment 7 (hall d'accueil) : 1 distributeur de boissons chaudes et 1 distributeur de boissons froides, confiseries, sandwichs
- Bâtiment 8 (salle de co-working partagé - 2e étage) : 1 distributeur de boissons chaudes et 1 distributeur de boissons froides et confiseries
- Bâtiment 9 - Département Génie chimique-Génie des procédés (salle 9001) : 1 distributeur de boissons chaudes
- Bâtiment 14 - Département Management de la Logistique et des Transports (salle 14022) : 1 distributeur de boissons chaudes et 1 distributeur de boissons froides, confiseries, sandwichs
- Bâtiment 17 - Laboratoire GeM (2e étage - salle du copieur) : 1 distributeur de boissons chaudes
- Bâtiment 22 (hall d'accueil) : 1 distributeur de boissons chaudes et 1 distributeur de boissons froides, confiseries, sandwichs.

En option à cette proposition minimum : les candidats sont autorisés à faire une proposition complémentaire à la proposition minimum, et notamment une offre en nourriture plus élaborée telle qu'une proposition par exemple, en fruits frais (pomme), salades, plats cuisinés à réchauffer...

Le candidat, dans son offre, devra préciser de manière distincte :

- les tarifs pratiqués pour les produits prévus dans l'offre minimum,
- les tarifs pratiqués pour les produits complémentaires proposés en option à l'offre minimum.

Enfin, le candidat, s'il le souhaite, est libre de proposer l'implantation d'autres distributeurs en complément de l'offre minimum énumérée ci-dessus et ce, pour tout ou partie des emplacements. Nantes Université se réserve le droit d'élargir ou non son offre minimum sur tout ou partie des emplacements prévus, sans préjudice et indemnité pour le candidat. Nantes Université pourra refuser la mise en place d'un matériel non adapté, encombrant ou en trop grand nombre.

Article 4.3 Prise de possession des emplacements

A compter de la date prévisionnelle d'entrée en vigueur de l'Autorisation, soit le 2 septembre 2024, l'Occupant pourra disposer des emplacements pour effectuer les aménagements proposés dans son offre en vue de la mise en service des distributeurs automatiques dans un délai de deux (2) semaines à compter de la date de signature de l'Autorisation et au plus tard dans un délai maximum de un (1) mois à compter de la date de signature de l'Autorisation.

ARTICLE 5 – AMÉNAGEMENT DES EMPLACEMENTS MIS À DISPOSITION

Conformément au Règlement de la consultation (Partie II du présent dossier de consultation), l'Occupant s'engage à ne pas entraver la circulation ni les évacuations d'urgence. Le candidat précisera également le délai d'installation nécessaire à compter de la date de prise de possession des emplacements (prévisionnelle au 2 septembre 2024).

Les travaux nécessaires à l'installation des distributeurs automatiques (raccordements à l'eau et à l'électricité) sont à la charge de l'Occupant et sous sa responsabilité.

Nantes Université se réserve le droit de refuser la mise en place d'un matériel non adapté, encombrant ou en trop grand nombre.

L'Occupant ne sera admis à formuler aucune réclamation au sujet de la consistance et de la disposition des emplacements qu'il est censé bien connaître.

A l'intérieur des emplacements mis à disposition, l'Occupant ne pourra effectuer :

- Aucune construction nouvelle, de quelque nature que ce soit (bâtiment, ouvrage, terrasse, estrade, etc.) ;
- Aucune extension des emplacements ;
- Hormis les cas de travaux d'aménagement tels que précisés dans l'offre déposée par l'Occupant, aucun aménagement dans les emplacements sans avoir préalablement reçu l'autorisation expresse de Nantes Université et obtenu toutes les autorisations administratives nécessaires.

L'Occupant s'interdit formellement tout dépôt de matériel, tout aménagement et toute activité, commerciale ou non, en dehors des emplacements qu'il est autorisé à occuper.

ARTICLE 6 - ENTRETIEN, TRAVAUX, RÉPARATION

L'Occupant s'engage à maintenir les emplacements mis à disposition en parfait état d'entretien, de fonctionnement et de propreté, pendant toute la durée de l'Autorisation délivrée, à ses frais exclusifs et sous sa seule responsabilité, de manière à ce que, aucun trouble de jouissance ne soit apporté à l'exploitation ni au fonctionnement du service public.

L'Occupant prend à sa charge toutes les réparations nécessaires dont il est responsable et qui lui incombent en sa qualité d'Occupant, pour maintenir les emplacements en bon état d'entretien et d'usage y compris, s'il y a lieu, les installations, le matériel et le mobilier.

Nantes Université se réserve le droit de visiter à tout moment les emplacements et de prescrire à l'Occupant les travaux à effectuer pour un bon entretien. Faute pour l'Occupant de pourvoir à l'entretien des emplacements, Nantes Université pourra mettre fin à l'Autorisation délivrée, après une mise en demeure de procéder aux travaux d'entretien dans le délai de un (1) mois, restée sans effet.

Nantes Université fera alors procéder à l'exécution d'une remise en l'état ou aux travaux nécessaires, aux frais de l'Occupant.

ARTICLE 7 - NETTOYAGE, DÉCHETS

Il incombe à l'Occupant d'assurer la bonne tenue des emplacements et de leurs abords immédiats, y compris l'évacuation des déchets.

Ainsi, tout au long de la durée de l'Autorisation, l'Occupant s'engage :

- à maintenir les emplacements concédés dans un bon état de propreté ;
- à mettre en œuvre une gestion des déchets (tri et réduction des déchets) ;
- à exploiter son activité dans le respect des dispositions légales avec des emballages respectueux de l'environnement (de préférence recyclables) ;
- à veiller à ce que l'évacuation des déchets ne cause aucune nuisance (bruit excessif, entrave à la circulation, odeurs,...).

ARTICLE 8 – CONDITIONS LIÉES À L'EXPLOITATION

Article 8.1 Mise en œuvre du projet

L'Occupant s'engage à la mise en œuvre de son projet d'implantation et d'exploitation tel que présenté dans le cadre de la consultation : produits, tarifs, services, nombre d'emplois créés...

Tel que précisé en Partie II Règlement de la consultation, l'offre déposée par le candidat est engageante et sera annexée à l'Autorisation d'occupation délivrée par Nantes Université, entrant par là même dans le champ contractuel.

Les emplacements seront disponibles à compter de la date prévisionnelle du 2 septembre 2024 et la mise en fonctionnement des distributeurs automatiques devra s'effectuer dans un délai de deux (2) semaines à compter de la date de signature de l'Autorisation et au plus tard dans un délai maximum de un (1) mois à compter de la date de signature de l'Autorisation.

Article 8.2 Horaires d'ouverture et de fermeture

En dehors des périodes visées ci-dessous, et sauf cas de force majeure, le campus universitaire est ouvert du lundi au vendredi de 7h30 à 19h30 ; et en fonction de l'activité universitaire, le samedi de 8h à 13h.

Le site est fermé environ 6 semaines par an, généralement :

- Lors des vacances scolaires de Noël,
- Les deux dernières semaines du mois de juillet ainsi que les deux premières semaines du mois d'août.

Les distributeurs automatiques devront être accessibles et approvisionnés sur l'ensemble des horaires d'ouverture du campus Heinlex.

Article 8.3 Respect des lois et règlements

L'Occupant doit se conformer aux lois, règlements et consignes en vigueur ainsi qu'aux règles de l'art et, notamment, sans que cette liste soit exhaustive ni limitative :

- aux lois et règlements d'ordre général et aux éventuelles mesures de police générales et/ou spéciales, ainsi qu'à toutes les consignes générales ou particulières, permanentes ou temporaires ;
- aux lois et règlements en matière environnementale ;
- aux lois et règlements fixant, pour l'Occupant, les conditions d'exercice de sa profession et, d'une manière générale, de son activité ;
- à la réglementation en vigueur en matière de sécurité ;
- aux lois et règlements en vigueur en matière sociale ;
- aux règlements intérieurs de Nantes Université et de l'IUT de Saint-Nazaire. A cet égard, il est précisé qu'en cas de contradiction entre ces deux documents, c'est la disposition la plus contraignante qui s'appliquera.

Il appartient à l'Occupant de se pourvoir des autorisations nécessaires pour l'exercice de son activité et d'accomplir lui-même toutes les formalités administratives de telle sorte que Nantes Université ne puisse jamais être inquiétée à ce sujet.

Article 8.4 Hygiène et sécurité

Hygiène : L'Occupant doit prendre toutes les dispositions pour assurer les conditions d'hygiène dans le cadre de la réglementation sanitaire applicable à son activité. L'activité pour laquelle l'Occupant est autorisé à occuper les emplacements devra être conforme aux dispositions réglementaires nationales qui encadrent notamment les règles d'hygiène des aliments remis directement au consommateur et à toutes les règles de sécurité relatives à l'exercice de son activité.

Sécurité : Les distributeurs automatiques devront être conformes aux normes applicables en la matière. Tous les distributeurs automatiques devront être situés à l'intérieur des emplacements prévus à cet effet, et adaptés à la puissance électrique disponible. A cet égard, il est précisé que la puissance électrique des distributeurs automatiques devra être limitée à 2KWatt/KVa, avec branchements 10/16 A.

L'Occupant s'engage à effectuer, à ses frais, toutes les vérifications réglementaires afférentes aux installations et équipements situés dans les emplacements mis à sa disposition. L'Occupant devra fournir à Nantes Université copie des contrats d'entretien des installations dont il a la charge, des contrôles techniques obligatoires et des procès-verbaux de contrôle du matériel établis par des organismes habilités.

Au cas où ces documents seraient renouvelés ou modifiés pendant la durée de la COT, il en fournira spontanément une nouvelle copie à Nantes Université.

Article 8.5 Prestations

L'Occupant doit fournir un service répondant à l'activité pour laquelle l'Autorisation lui a été délivrée et maintenir un niveau constant dans la qualité des prestations offertes.

Les tarifs seront affichés en euros, en permanence et de manière apparente dans les emplacements mis à disposition.

La vente de boisson alcoolisée est interdite dans les emplacements mis à disposition de l'Occupant.

L'offre sera particulièrement adaptée à la taille du lieu et au public spécifique que sont les étudiants et étudiantes. L'Occupant sera libre de proposer des produits de qualité respectant les lignes directrices suivantes :

- Privilégier des produits locaux et/ou équitables.
- S'engager dans une démarche éco-responsable : Nantes Université met en place progressivement des actions pour s'inscrire dans une démarche de développement durable.
- Privilégier une démarche s'approchant du « zéro déchet », l'emploi de matériaux recyclables, et une attention particulière à la question écologique dans le choix des fournisseurs.
- Proposer des produits différenciés : Produits alternatifs à ceux de la très grande distribution, avec des fournisseurs/marques locales, ou à l'inverse des marques alternatives étrangères.
- Prestation rapide, de qualité, avec des prix très accessibles notamment pour les boissons et denrées les plus demandées afin de tenir compte des ressources financières contraintes de nombreux étudiants.
- Offre végétarienne et/ou vegan serait « un plus » dans l'offre.

Enfin, l'Occupant ne dispose d'aucune exclusivité sur l'activité exercée. Nantes Université se réserve la possibilité de proposer sur le campus une offre alternative en termes de restauration au regard des perspectives d'évolution du site. L'Occupant ne pourra à cet égard demander aucune indemnité pour quelque préjudice que ce soit.

Article 8.6 Réclamations et suggestions des usagers

Nantes Université se réserve la faculté de recueillir, par tous procédés de son choix, les appréciations des clients de l'Occupant.

Article 8.7 Autres prescriptions particulières

Les distributeurs automatiques devront accepter le paiement par pièce et pourront rendre la monnaie, et par carte bancaire (sans contact, carte physique ou téléphone).

Les distributeurs automatiques devront être personnalisés par apposition des logos de Nantes Université et de l'IUT de Saint-Nazaire.

Au sein des emplacements comme sur les distributeurs automatiques, tout affichage ou publicité autres que celles 1° directement liées à l'activité exercée ou 2° affichage culturel, est interdit. A cet égard, sont notamment interdits les affichages commerciaux hors périmètre du prestataire, les affichages politiques, les affichages syndicaux et les affichages religieux.

ARTICLE 9 - CONDITIONS FINANCIÈRES

Article 9.1 Redevance d'occupation

L'occupation des emplacements est accordée moyennant le versement d'une redevance annuelle domaniale. Conformément au Règlement de la consultation (Partie II du présent dossier de consultation), cette redevance est calculée à partir d'un pourcentage à appliquer sur les recettes HT issues de l'exploitation des distributeurs automatiques objets de la présente consultation.

A cet égard, la redevance est facturée annuellement par Nantes Université. L'Occupant devra fournir à Nantes Université les informations nécessaires une fois par an, en fin d'année civile (un état des recettes HT issues de l'exploitation des distributeurs objets de la présente consultation) permettant à l'IUT de réaliser la facture. Cette redevance sera versée en une fois, en janvier de l'année n+1, pour les recettes réalisées l'année civile précédente. Cette redevance est payable à Monsieur l'Agent Comptable de Nantes Université, à terme à échoir, au comptant, sur présentation d'une facture établie par Nantes Université.

En cas de non-paiement de la redevance, Nantes Université se réserve le droit d'abroger l'Autorisation. L'Occupant ne pourra prétendre à aucune indemnité et devra remettre les emplacements en leur état initial.

Enfin, l'Occupant se rémunère par la seule perception des recettes issues de l'exploitation autorisée.

Article 9.2 Impôts, taxes et frais

L'Occupant supporte tous les frais inhérents à l'Autorisation délivrée, ainsi que tous les impôts et taxes auxquels est assujettie l'activité, quelles qu'en soient l'importance et la nature, exploitée en vertu de l'Autorisation. En fin d'occupation, quelle qu'en soit la cause, avant tout enlèvement de matériel et marchandises, l'Occupant doit justifier à Nantes Université du paiement de tous impôts, contributions et taxes dont il est redevable.

Article 9.3 Dépenses de fonctionnement

La redevance proposée par le candidat, conformément à l'article 9.1 ci-dessus devra prendre en compte les dépenses de fonctionnement liées à l'occupation et à l'exploitation des distributeurs automatiques.

Nantes Université ne pourra être tenue pour responsable en cas de non distribution des fluides, de l'électricité du fait de pannes, coupures nécessitées par des travaux ayant un impact sur les emplacements mis à disposition, ou de tout autre motif de non distribution indépendant de sa volonté ou consécutif à un cas de force majeure. Dans ces circonstances, l'Occupant ne pourrait prétendre à aucune indemnité.

ARTICLE 10 – ASSURANCES ET RESPONSABILITÉS

Article 10.1 Assurance responsabilité civile

L'Occupant est tenu de contracter toutes les assurances nécessaires auprès d'organismes d'assurance notoirement solvables et ce, pendant toute la durée de la mise à disposition des emplacements. Il s'agit notamment d'une assurance de responsabilité civile, assortie d'une limite de garantie suffisante au regard de son activité et de l'exercice de celle-ci, et garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité pouvant lui incomber, en raison de l'occupation ou de l'utilisation du domaine public ou de l'exploitation de ses activités sur ce domaine, de son propre fait ou de celui de tout autre personne intervenant pour son compte à quel titre que ce soit, ainsi que des biens dont il répond, sans que Nantes Université ne puisse être inquiétée ou poursuivie de ce chef.

L'Occupant devra fournir à Nantes Université, dans le mois suivant la notification de l'Autorisation, les attestations d'assurance correspondantes, faisant mention non exhaustivement des informations suivantes : les coordonnées complètes de l'assureur, la validité de l'attestation, les activités et montants garantis. A chaque début d'année, il veillera à fournir spontanément à la Nantes Université, la copie de contrats valides pour l'année concernée.

L'Occupant s'engage à informer, dès qu'il en a connaissance, Nantes Université, de toute suspension et/ou résiliation de ses contrats d'assurance couvrant les risques mentionnés aux paragraphes précédents. Il s'engage à fournir à Nantes Université une nouvelle attestation d'assurance dans le mois suivant le remplacement et/ou la reprise d'effet du contrat d'assurance résilié et/ou suspendu.

Article 10.2 Responsabilité pour dommages de toute nature du fait de l'Occupant ou des personnes, ou des biens dont il répond

L'Occupant supporte seul les conséquences pécuniaires des dommages de toute nature causés, soit par lui-même, soit par ses préposés ou par toute personne dont il est civilement responsable, soit par ses biens, et subis par les tiers, lui-même, ses propres biens et ceux qui lui sont confiés ou dont il est détenteur à quelque titre que ce soit, les emplacements mis à disposition, ses préposés ou toute personne dont il est civilement responsable, à l'exception d'une faute de l'Université.

Ceci quelles qu'en soient les victimes et alors que lesdits dommages sont causés :

- du fait ou à l'occasion de l'usage du domaine public, ou des activités réalisées par l'Occupant dans le cadre de l'Autorisations délivrée ;
- du fait de l'occupation des emplacements objets de la COT ;
- à l'occasion de travaux réalisés par l'Occupant ou qu'il fait réaliser dans les emplacements mis à disposition.

L'Occupant aura l'entière responsabilité des dommages et nuisances éventuels pouvant survenir, de son fait ou des personnes agissant pour son compte, sur son personnel, ses fournisseurs, ses prestations et à tous tiers pouvant se trouver dans les emplacements, objets des présentes, ainsi qu'à leurs biens, à l'exception d'une faute de l'Université.

Article 10.3 Assurance dommages aux biens (Multirisque incendie et risques annexes)

L'Occupant est tenu de contracter toutes les assurances nécessaires auprès d'organismes d'assurance notoirement solvables et ce, pendant toute la durée de la mise à disposition des emplacements.

Il devra ainsi justifier des assurances garantissant notamment contre les risques incendie, explosion, dommages électriques, dégâts des eaux, vol et vandalisme, tempêtes, frais et pertes complémentaires, catastrophes naturelles, les risques locatifs, les pertes de redevance du propriétaire, le recours des voisins et des tiers et tous autres risques qu'il jugera nécessaires.

Son contrat d'assurance devra comprendre la garantie des aménagements, installations des emplacements, objets de la présente convention, les matériels et marchandises et d'une manière générale tout ce qui est inclus à l'intérieur desdits emplacements qui sont sous la garde de l'Occupant et dont celui-ci est contractuellement responsable en qualité de détenteur ou gardien à concurrence de leur valeur de remplacement.

L'Occupant veille à la conservation des emplacements mis à sa disposition et s'engage à dénoncer immédiatement à Nantes Université, tout dommage, quels qu'en soient les auteurs, préjudiciables au domaine qu'il est autorisé à occuper.

Les attestations d'assurance correspondantes, faisant mention non exhaustivement des informations suivantes : les coordonnées complètes de l'assureur, la validité de l'attestation, les activités et montants garantis, seront à fournir à Nantes Université dans le mois suivant la notification de l'Autorisation. A chaque début d'année, il veillera à fournir spontanément à Nantes Université, la copie de contrats valides pour l'année concernée.

L'Occupant s'engage à informer, dès qu'il en a connaissance, Nantes Université, de toute suspension et/ou résiliation de ses contrats d'assurance couvrant les risques mentionnés aux paragraphes précédents. Il s'engage à fournir à Nantes Université une nouvelle attestation d'assurance dans le mois suivant le remplacement et/ou la reprise d'effet du contrat d'assurance résilié et/ou suspendu.

ARTICLE 11 – MODIFICATION DE L’AUTORISATION

Nantes Université pourra décider de modifier à tout moment l’Autorisation pour des considérations d’intérêt général, et notamment les modalités d’exploitation, sous réserve de ne pas bouleverser l’économie générale de l’Autorisation et de ne pas modifier l’objet même de l’Autorisation.

Nantes Université notifiera à l’Occupant toute modification unilatérale ainsi décidée et informera l’Occupant de la date à laquelle entre en vigueur ladite modification. Cette modification donnera lieu à un avenant.

L’Occupant ne pourra prétendre à aucune indemnité du fait de cette modification unilatérale.

ARTICLE 12 – FIN DE L’AUTORISATION

L’Autorisation délivrée prendra fin au terme envisagé ou de façon anticipée en cas de résiliation à l’initiative de Nantes Université ou de l’Occupant.

L’Occupant ne peut se prévaloir d’aucun droit au maintien dans les lieux ni au renouvellement de l’Autorisation. Le non-renouvellement de l’Autorisation ne donne lieu au paiement d’aucune indemnité.

Article 12.1 Résiliation à l’initiative de Nantes Université

La convention peut être résiliée à l’initiative de Nantes Université pour les motifs suivants :

Intérêt général : Nantes Université doit en informer l’Occupant, par lettre recommandée avec accusé de réception un (1) mois avant la date à laquelle elle entend mettre fin à la COT. La date impartie à l’Occupant pour évacuer et libérer les lieux sera fixée dans le courrier de résiliation. L’Occupant ne pourra prétendre à aucune indemnité du fait de cette résiliation.

Faute de l’Occupant : en cas d’inexécution de l’une quelconque des obligations contractuelles résultant de la COT, et notamment :

- Le non-paiement de redevances échues de trois (3) mois successifs ;
- La cession de la COT ;
- Le non-respect du caractère personnel du droit d’occupation et d’exploitation reconnu par la COT ;
- La réalisation de tous travaux non autorisés à l’intérieur des emplacements ;
- L’exercice de toutes activités non autorisées dans le cadre de la convention ;
- La cessation de l’usage de tout ou partie des matériels pendant une durée de trois (3) mois sans motifs valables portés à la connaissance de Nantes Université ;
- Le non-respect de la réglementation relative au respect de l’environnement ;
- Le non-respect de la réglementation spécifique à l’activité autorisée et au droit du travail ;
- L’occupation hors périmètre des emplacements ;

La résiliation interviendra par lettre recommandée avec accusé de réception, un (1) mois suivant une mise en demeure envoyée dans les mêmes formes à l’Occupant, restée en tout ou partie sans effet. La date impartie à l’Occupant pour évacuer et libérer les emplacements sera fixée dans le

courrier de résiliation. La résiliation devenue effective ne pourra donner lieu à aucune indemnité d'aucune sorte.

Article 12.2 Résiliation à l'initiative de l'Occupant

La COT peut être résiliée à l'initiative de l'Occupant dans les cas suivants :

- Dans le cas d'une destruction totale ou partielle des lieux, pour quelque cause que ce soit, s'il ne peut plus faire un usager normal des emplacements ;
- Dans le cas d'une cessation définitive, pour quelque motif que ce soit, de l'exercice de l'activité prévue dans les emplacements qu'il occupe.

La résiliation interviendra un (1) mois après réception d'un courrier adressé en recommandé avec accusé de réception à Nantes Université par l'Occupant. Dans ce cas, le délai pour évacuer et libérer les emplacements sera fixé entre les parties.

La résiliation intervient sans indemnité d'aucune sorte à la charge de Nantes Université. A contrario, l'Occupant restera redevable de la redevance due jusqu'au dernier jour d'occupation.

Article 12.3 Libération des emplacements, remise en état

Quelle qu'en soit la cause, la fin de l'Autorisation délivrée oblige l'Occupant à remettre les emplacements en leur état initial.

L'Autorisation ne confère à l'Occupant aucun droit de maintien dans les lieux après son terme ou de sa résiliation pour quelque que motif que ce soit. La présente convention étant conclue sous le régime de l'occupation temporaire du domaine public, l'Occupant ne pourra en aucun cas se prévaloir des dispositions en matière de propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de lui conférer un droit au maintien dans les lieux ou quelque autre droit.

En cas de non-respect de cette obligation, Nantes Université peut, huit (8) jours après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans réponse, remettre en état les lieux aux frais, risques et périls de l'Occupant et/ou demander à l'Occupant de verser à Nantes Université une indemnité compensatrice du préjudice subi par celle-ci.

ARTICLE 13 – DIFFÉRENDS ET LITIGES

A défaut d'accord amiable, les contestations qui pourraient s'élever au sujet de la validité, de l'exécution, de l'interprétation ou de la résiliation de la COT, seront de la compétence du Tribunal Administratif de Nantes.

CONSULTATION

DISTRIBUTEURS AUTOMATIQUES DE BOISSONS ET DE DENRÉES DIVERSES

PARTIE IV

ANNEXE

Projet de convention d'occupation temporaire du domaine public, non constitutive de droits réels.